



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Charts and Nautical
Publications Regulations,
1995

Règlement sur les cartes
marines et les
publications nautiques
(1995)

SOR/95-149

DORS/95-149

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on July 1, 2007

Dernière modification le 1 juillet 2007

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on July 1, 2007. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2007. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Regulations Requiring the Presence on Board Ships of Appropriate Charts, Tide Tables and Other Nautical Documents or Publications and Respecting their Maintenance and Use		Règlement rendant obligatoires la présence à bord des navires des cartes marines, tables des marées et autres documents ou publications nautiques pertinents, leur mise à jour et leur utilisation	
1	1	1	1
2	1	2	1
3	3	3	3
3.1	3	3.1	3
3.2	3	3.2	3
4	3	4	3
5	5	5	5
6	6	6	6
7	8	7	8
8	8	8	8
9	8	9	8
10	8	10	8
11	10	11	10
12	11	12	11
13	11	13	11
14	11	14	11
SCHEDULE		ANNEXE	
DOCUMENTS AND PUBLICATIONS	13	DOCUMENTS ET PUBLICATIONS	13

Registration
SOR/95-149 March 21, 1995

CANADA SHIPPING ACT, 2001
ARCTIC WATERS POLLUTION PREVENTION ACT

Charts and Nautical Publications Regulations, 1995

P.C. 1995-462 March 21, 1995

Whereas, pursuant to subsection 562.12(1)* of the *Canada Shipping Act*, a copy of the proposed *Regulations requiring the presence on board ships of appropriate charts, tide tables and other nautical documents or publications and respecting their maintenance and use*, substantially in the form annexed hereto, was published in the *Canada Gazette* Part I on April 23, 1994, and a reasonable opportunity was thereby afforded to ship owners, masters, seamen and other interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraph 562.1(1)(a)* of the *Canada Shipping Act* and subparagraph 12(1)(a)(viii) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, is pleased hereby to revoke the *Charts and Publications Regulations*, C.R.C., c. 1415, and to make the annexed *Regulations requiring the presence on board ships of appropriate charts, tide tables and other nautical documents or publications and respecting their maintenance and use*, in substitution therefor.

Enregistrement
DORS/95-149 Le 21 mars 1995

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU
CANADA
LOI SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES
EAUX ARCTIQUES

Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995)

C.P. 1995-462 Le 21 mars 1995

Attendu que, conformément au paragraphe 562.12(1)* de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, le projet de Règlement rendant obligatoires la présence à bord des navires des cartes marines, tables des marées et autres documents ou publications nautiques pertinents, leur mise à jour et leur utilisation, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 23 avril 1994 et que les propriétaires de navire, capitaines, marins et toute autre personne intéressée ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'alinéa 562.1(1)a)* de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et du sous-alinéa 12(1)a)(viii) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Règlement sur les cartes et publications*, C.R.C., ch. 1415, et de prendre en remplacement le *Règlement rendant obligatoires la présence à bord des navires des cartes marines, tables des marées et autres documents ou publications nautiques pertinents, leur mise à jour et leur utilisation*, ci-après.

* R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78

* L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 78

REGULATIONS REQUIRING THE PRESENCE ON BOARD SHIPS OF APPROPRIATE CHARTS, TIDE TABLES AND OTHER NAUTICAL DOCUMENTS OR PUBLICATIONS AND RESPECTING THEIR MAINTENANCE AND USE

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Charts and Nautical Publications Regulations, 1995*.

INTERPRETATION

2. (1) In these Regulations,
- “chart” means a nautical chart; (*carte*)
- “competent authority” means
- (a) a government that is a party to the Safety Convention,
 - (b) a society or association for the classification and registry of ships recognized by a government referred to in paragraph (a), and
 - (c) a testing establishment recognized by the Minister or by a government referred to in paragraph (a) as able to determine whether equipment meets the standards referred to in section 9 or paragraph 10(1)(a), as the case may be; (*autorité compétente*)
- “ECDIS” means an electronic chart display and information system; (*SVCEI*)
- “ENC” means an electronic navigational chart database that
- (a) is standardized as to content, structure and format,
 - (b) is issued for use with an ECDIS on the authority of the Canadian Hydrographic Service or a hydrographic office authorized by the government of a country other than Canada, and
 - (c) contains all the chart information necessary for safe navigation; (*CEN*)
- “IMO” means the International Maritime Organization; (*OMI*)
- “Minister” means the Minister of Transport; (*ministre*)

RÈGLEMENT RENDANT OBLIGATOIRES LA PRÉSENCE À BORD DES NAVIRES DES CARTES MARINES, TABLES DES MARÉES ET AUTRES DOCUMENTS OU PUBLICATIONS NAUTIQUES PERTINENTS, LEUR MISE À JOUR ET LEUR UTILISATION

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995)*.

DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- «autorité compétente» S’entend :
- a) d’un gouvernement qui est partie à la Convention de sécurité;
 - b) d’une société ou association de classification et d’immatriculation des navires reconnue par un gouvernement visé à l’alinéa a);
 - c) d’un établissement de vérification qui est reconnu par le ministre ou un gouvernement visé à l’alinéa a) comme étant en mesure de décider si l’équipement répond aux normes visées à l’article 9 ou à l’alinéa 10(1)a), selon le cas. (*competent authority*)
- «carte» Carte marine. (*chart*)
- «catalogue de référence» S’entend, à l’égard de toute zone où un navire est appelé à naviguer :
- a) dans les eaux de compétence canadienne, du *Catalogue des cartes marines et des publications connexes* publié par le Service hydrographique du Canada;
 - b) dans les eaux ne relevant pas de la compétence canadienne, du *Catalogue of Admiralty Charts and Other Hydrographic Publications* publié par le gouvernement du Royaume-Uni, ou du *Catalog of Charts and Publications* publié par le gouvernement des États-Unis d’Amérique. (*reference catalogue*)
- «CEN» Base de données de cartes électroniques de navigation qui, à la fois :

“nautical mile” means the international nautical mile; (*mille marin*)

“RCDS” means a raster chart display system; (*RCDS*)

“reference catalogue”, in respect of an area to be navigated by a ship, means

(a) for waters under Canadian jurisdiction, the *Catalogue of Nautical Charts and Related Publications*, published by the Canadian Hydrographic Service, and

(b) for waters outside Canadian jurisdiction, the *Catalogue of Admiralty Charts and Other Hydrographic Publications*, published by the Government of the United Kingdom, or the *Catalog of Charts and Publications*, published by the Government of the United States of America; (*catalogue de référence*)

“RNC” means a raster navigational chart that is a facsimile of a paper chart issued on the authority of the Canadian Hydrographic Service or a hydrographic office authorized by the government of a country other than Canada; (*RNC*)

“tons” means gross tons; (*tonneaux*)

“waters under Canadian jurisdiction” means

(a) Canadian waters, and

(b) the exclusive economic zone of Canada. (*eaux de compétence canadienne*)

(2) A reference to a class of home-trade or inland voyage is a reference to that class as defined in the *Home-Trade, Inland and Minor Waters Voyages Regulations*.

(3) For the purpose of interpreting a document incorporated by reference into these Regulations, “should” shall be read to mean “shall”.

(4) Unless otherwise indicated in these Regulations, any reference in these Regulations to a document is a reference to the document as amended from time to time.

SOR/2002-424, s. 1; SOR/2005-135, s. 1.

a) est normalisée quant au contenu, à la structure et au format;

b) est diffusée pour être utilisée avec un SVCEI avec l’approbation du Service hydrographique du Canada ou d’un service hydrographique agréé par le gouvernement d’un pays autre que le Canada;

c) contient tous les renseignements cartographiques nécessaires à la sécurité de la navigation. (*ENC*)

«eaux de compétence canadienne» S’entend :

a) des eaux canadiennes;

b) de la zone économique exclusive du Canada. (*waters under Canadian jurisdiction*)

«mille marin» Mille marin international. (*nautical mile*)

«ministre» Le ministre des Transports. (*Minister*)

«OMI» L’Organisation maritime internationale. (*IMO*)

«RCDS» Système de visualisation des cartes matricielles. (*RCDS*)

«RCN» Carte marine matricielle qui consiste en un facsimilé d’une carte papier publié avec l’approbation du Service hydrographique du Canada ou d’un service hydrographique agréé par le gouvernement d’un pays autre que le Canada. (*RNC*)

«SVCEI» Système de visualisation des cartes électroniques et d’information. (*ECDIS*)

«tonneaux» Tonneaux de jauge brute. (*tons*)

(2) Tout renvoi à une classe de voyage de cabotage ou de voyage en eaux intérieures s’entend au sens du *Règlement sur les voyages de cabotage, en eaux intérieures et en eaux secondaires*.

(3) Pour l’interprétation des documents incorporés par renvoi dans le présent règlement, «devrait» vaut mention de «doit».

(4) Sauf disposition contraire du présent règlement, toute mention d’un document dans le présent règlement constitue un renvoi au document, avec ses modifications successives.

DORS/2002-424, art. 1; DORS/2005-135, art. 1.

APPLICATION

3. These Regulations apply to Canadian ships in all waters and to all ships in waters under Canadian jurisdiction.

EXCEPTIONS

3.1 (1) Subsection 4(1) does not apply if the owner and the master of a ship are unable to obtain the charts, documents or publications, required by these Regulations in respect of the area in which the ship is being navigated, at any place at which the ship calls.

(2) Subsections 5(1) and 6(1) and (2) do not apply if the person in charge of the navigation of a ship is unable to obtain the charts, documents or publications, required by these Regulations in respect of the area in which the ship is being navigated without endangering the ship, contravening applicable regulations or requiring the ship to make a substantial detour.

(3) Section 7 does not apply if the circumstances of the voyage are such that it is impracticable to receive *Notices to Mariners*, *Notices to Shipping* or radio navigational warnings containing information with regard to the safe navigation of the ship.

SOR/2002-424, s. 2.

PROHIBITION

3.2 No ship of any class shall navigate in any shipping safety control zone prescribed under subsection 11(1) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act* unless the ship complies with these Regulations.

SOR/2002-424, s. 2.

CARRIAGE OF CHARTS, DOCUMENTS AND PUBLICATIONS

4. (1) Subject to subsection (2), the master and owner of every ship shall have on board, in respect of each area in which the ship is to be navigated, the most recent

APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique aux navires canadiens où qu'ils soient et à tous les navires qui se trouvent en eaux de compétence canadienne.

EXCEPTIONS

3.1 (1) Le paragraphe 4(1) ne s'applique pas si le propriétaire et le capitaine du navire sont dans l'impossibilité d'obtenir aux endroits où le navire fait escale, les cartes, documents ou publications, exigés par le présent règlement, à l'égard de la zone où le navire est appelé à naviguer.

(2) Les paragraphes 5(1) et 6(1) et (2) ne s'appliquent pas si la personne chargée de la navigation d'un navire est dans l'impossibilité d'obtenir les cartes, documents ou publications, exigés par le présent règlement, à l'égard de la zone où le navire est appelé à naviguer sans mettre en danger le navire, enfreindre un règlement applicable ou obliger le navire à faire un important détour.

(3) L'article 7 ne s'applique pas si les circonstances du voyage sont telles qu'il est impossible de recevoir les *Avis aux navigateurs*, les *Avis à la navigation* ou les messages radio sur les dangers pour la navigation contenant des renseignements ayant trait à la navigation du navire en toute sécurité.

DORS/2002-424, art. 2.

INTERDICTION

3.2 Il est interdit à tout navire, peu importe la catégorie, de naviguer dans les eaux désignées en application du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques* à moins qu'il ne satisfasse au présent règlement.

DORS/2002-424, art. 2.

CARTES, DOCUMENTS ET PUBLICATIONS À BORD

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le capitaine et le propriétaire d'un navire doivent avoir à bord, pour chaque zone où le navire est appelé à naviguer, la der-

editions of the charts, documents and publications that are required to be used under sections 5 and 6.

(2) The master and owner of a ship of less than 100 tons are not required to have on board the charts, documents and publications referred to in subsection (1) if the person in charge of navigation has sufficient knowledge of the following information, such that safe and efficient navigation in the area where the ship is to be navigated is not compromised:

- (a) the location and character of charted
 - (i) shipping routes,
 - (ii) lights, buoys and marks, and
 - (iii) navigational hazards; and
- (b) the prevailing navigational conditions, taking into account such factors as tides, currents, ice and weather patterns.

(3) If a ship, other than a pleasure craft of less than 150 tons, is making a foreign voyage, a home-trade voyage, Class I, II or III, or an inland voyage, Class I, the master and the owner of the ship shall have on board and make readily available to the person in charge of the navigation of the ship an illustrated table of life-saving signals for use by ships and persons in distress when communicating with life-saving stations, maritime rescue units or aircraft engaged in search and rescue operations.

(4) If a Canadian ship is of 150 tons or more, the master and the owner of the ship shall have on board and make readily available to the person in charge of the navigation of the ship the *International Aeronautical and Maritime Search and Rescue Manual, Volume III, Mobile Facilities*, published by the IMO.

SOR/2005-135, s. 2.

nière édition des cartes, documents et publications dont l'utilisation est exigée aux termes des articles 5 et 6.

(2) Le capitaine et le propriétaire d'un navire de moins de 100 tonnes n'ont pas à avoir à bord les cartes, documents et publications visés au paragraphe (1) si la sécurité et l'efficacité de la navigation n'est pas compromise compte tenu du fait que la personne chargée de la navigation connaît suffisamment, dans la zone où le navire est appelé à naviguer :

- a) l'emplacement et les caractéristiques des éléments cartographiés suivants :
 - (i) les routes de navigation,
 - (ii) les feux de navigation, les bouées et les repères,
 - (iii) les dangers pour la navigation;
- b) les conditions de navigation prédominantes, compte tenu de facteurs tels les marées, les courants, la situation météorologique et l'état des glaces.

(3) Dans le cas d'un navire, autre qu'une embarcation de plaisance de moins de 150 tonnes, qui effectue un voyage de long cours, un voyage de cabotage, classes I, II ou III, ou un voyage en eaux intérieures, classe I, le capitaine et le propriétaire du navire doivent avoir à bord un tableau illustré décrivant les signaux de sauvetage pour que les navires et les personnes en détresse en fassent usage dans leurs communications avec des stations de sauvetage, des unités maritimes de sauvetage ou des aéronefs qui effectuent des activités de recherche et de sauvetage et le rendre facilement accessible à la personne chargée de la navigation du navire.

(4) Dans le cas d'un navire canadien de 150 tonnes ou plus, le capitaine et le propriétaire du navire doivent avoir à bord le *Manuel international de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes, Volume III, Moyens mobiles*, publié par l'OMI et le rendre facilement accessible à la personne chargée de la navigation du navire.

DORS/2005-135, art. 2.

USE OF CHARTS

5. (1) Subject to subsection (2), in order to plan and display a ship's route for an intended voyage and to plot and monitor positions throughout the voyage, the person in charge of the navigation of the ship shall use the most recent edition of a chart that

- (a) is issued officially by or on the authority of
 - (i) the Canadian Hydrographic Service, when the ship is in Canadian waters, and
 - (ii) the Canadian Hydrographic Service or the government or an authorized hydrographic office or other relevant government institution of a country other than Canada, when the ship is outside Canadian waters;
- (b) applies to the immediate area in which the ship is being navigated; and
- (c) is, for that area,
 - (i) the largest scale chart according to the reference catalogue, or
 - (ii) of a scale that is at least 75 per cent of the scale of the chart referred to in subparagraph (i) and is as complete, accurate, intelligible and up-to-date as that chart.

(2) The person in charge of the navigation of a ship may use the most recent edition of a chart that is the second-largest scale chart for an area according to the reference catalogue where

- (a) the scale of the chart is at least 1:400,000 (2.16 nautical miles to the centimetre); and
- (b) the ship is
 - (i) more than five nautical miles from any charted feature or charted depth of water that represents a potential hazard to the ship, or
 - (ii) within an area for which the largest scale chart, according to the reference catalogue, is primarily

UTILISATION DES CARTES

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans le but de planifier et d'afficher la route du navire pour un voyage prévu, de même que d'indiquer les positions et de les surveiller tout au long du voyage, la personne chargée de la navigation du navire doit utiliser la dernière édition d'une carte qui, à la fois :

- a) est publiée de manière officielle :
 - (i) soit par le Service hydrographique du Canada ou avec son approbation, lorsque le navire est dans les eaux canadiennes,
 - (ii) soit par le Service hydrographique du Canada ou le gouvernement ou un service hydrographique agréé ou un autre établissement gouvernemental compétent d'un pays autre que le Canada, ou avec l'approbation de l'un de ceux-ci, lorsque le navire est à l'extérieur des eaux canadiennes;
- b) s'applique à la zone immédiate où évolue le navire;
- c) pour cette zone :
 - (i) soit est dressée à l'échelle la plus grande selon le catalogue de référence,
 - (ii) soit est dressée à une échelle égale à au moins 75 pour cent de celle visée au sous-alinéa (i) et est aussi détaillée, précise, intelligible et récente que cette dernière.

(2) La personne chargée de la navigation d'un navire peut utiliser la dernière édition de la carte d'une zone ayant la deuxième échelle en grandeur selon le catalogue de référence, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la carte est dressée à une échelle d'au moins 1:400 000 (2,16 milles marins au centimètre);
- b) le navire se trouve :
 - (i) soit à plus de cinq milles marins d'une caractéristique ou d'une profondeur cartographiées qui peuvent présenter un danger pour le navire,

- (A) a chart intended for the use of pleasure craft, or
- (B) a chart of an anchorage, a river or a harbour that the ship will not transit or enter.

- (3) The chart may be in electronic form only if
 - (a) it is displayed on an ECDIS or, in the case of failure of the ECDIS, on a back-up arrangement; and
 - (b) the ECDIS
 - (i) in waters for which an ENC is available, is operated using the ENC,
 - (ii) in waters for which an ENC is not available, is operated using an RNC,
 - (iii) when the ECDIS is operating in the RCDS mode, is used in conjunction with paper charts that meet the requirements of subsections (1) and (2), and
 - (iv) is accompanied by a back-up arrangement.

SOR/2005-135, s. 3.

USE OF DOCUMENTS AND PUBLICATIONS

- 6.** (1) Subject to subsection (3), the person in charge of the navigation of a ship in waters under Canadian jurisdiction shall use, in respect of each area to be navigated by the ship, the most recent edition of
- (a) the reference catalogue;
 - (b) the annual edition of the *Notices to Mariners*, published by the Department of Fisheries and Oceans;
 - (c) the following publications, namely,
 - (i) sailing directions, published by the Canadian Hydrographic Service,
 - (ii) tide and current tables, published by the Canadian Hydrographic Service,

- (ii) soit dans une zone dont la carte à l'échelle la plus grande, selon le catalogue de référence, est essentiellement une carte qui, selon le cas :

- (A) est destinée aux embarcations de plaisance,
- (B) représente un mouillage, un cours d'eau ou un port dans les eaux duquel le navire ne passera ni ne pénétrera.

- (3) La carte ne peut être sous forme électronique que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la carte est affichée sur un SVCEI ou, dans le cas d'une défaillance du SVCEI, sur un dispositif de secours;
- b) le SVCEI répond aux critères suivants :
 - (i) dans des eaux pour lesquelles une CEN est disponible, il fonctionne en utilisant la CEN,
 - (ii) dans des eaux pour lesquelles une CEN n'est pas disponible, il fonctionne en utilisant une RNC,
 - (iii) lorsqu'il fonctionne en mode RCDS, il est utilisé en conjonction avec des cartes papier qui sont conformes aux exigences des paragraphes (1) et (2),
 - (iv) il est accompagné d'un dispositif de secours.

DORS/2005-135, art. 3.

UTILISATION DES DOCUMENTS ET DES PUBLICATIONS

- 6.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), la personne chargée de la navigation d'un navire qui se trouve en eaux de compétence canadienne doit utiliser, pour chaque zone où le navire est appelé à naviguer, la dernière édition :
- a) du catalogue de référence;
 - b) de l'édition annuelle des *Avis aux navigateurs* publiés par le ministère des Pêches et des Océans;
 - c) des publications suivantes :
 - (i) les instructions nautiques publiées par le Service hydrographique du Canada,

(iii) lists of lights, buoys and fog signals, published by the Department of Fisheries and Oceans, and

(iv) where the ship is required to be fitted with radio equipment pursuant to any Act of Parliament or of a foreign jurisdiction, the *Radio Aids to Marine Navigation*, published by the Department of Fisheries and Oceans; and

(d) the documents and publications listed in the schedule.

(2) Subject to subsection (3), the person in charge of the navigation of a Canadian ship in waters outside Canadian jurisdiction shall use, in respect of each area to be navigated by the ship, the most recent edition of

(a) the reference catalogue;

(b) the annual edition of the *Notices to Mariners*, published by the Department of Fisheries and Oceans;

(c) the following publications referred to in the reference catalogue, namely,

(i) sailing directions,

(ii) tide and current tables,

(iii) lists of lights, and

(iv) where the ship is required to be fitted with radio equipment pursuant to an Act of Parliament, the list of radio aids to navigation; and

(d) the documents and publications listed in the schedule.

(3) The publications referred to in paragraphs (1)(c) and (2)(c) may be replaced by similar publications issued officially by or on the authority of an authorized hydrographic office or other relevant government institution of a country other than Canada, if the information contained in them that is necessary for the safe navigation of a ship in the area in which the ship is to be navigated is as complete, accurate, intelligible and up-to-date as the information contained in the publications referred to in those paragraphs.

SOR/95-536, s. 2(E); SOR/2002-424, s. 4; SOR/2005-135, s. 4.

(ii) les tables des marées et courants publiées par le Service hydrographique du Canada,

(iii) les listes des feux, bouées et signaux de brume publiées par le ministère des Pêches et des Océans,

(iv) lorsque le navire doit être doté d'appareils radio aux termes de toute loi fédérale ou étrangère, les *Aides radio à la navigation maritime* publiées par le ministère des Pêches et des Océans;

d) des documents et publications visés à l'annexe.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne chargée de la navigation d'un navire canadien qui se trouve hors des eaux de compétence canadienne doit utiliser, pour chaque zone où le navire est appelé à naviguer, la dernière édition :

a) du catalogue de référence;

b) de l'édition annuelle des *Avis aux navigateurs* publiés par le ministère des Pêches et des Océans;

c) des publications suivantes visées dans le catalogue de référence :

(i) les instructions nautiques,

(ii) les tables des marées et des courants,

(iii) les listes des feux,

(iv) lorsque le navire doit être doté d'appareils radio aux termes de toute loi fédérale, la liste des aides radio à la navigation;

d) des documents et publications visés à l'annexe.

(3) Les publications visées aux alinéas (1)c) et (2)c) peuvent être remplacées par des publications semblables publiées officiellement par un service hydrographique agréé ou par un autre établissement gouvernemental compétent d'un pays autre que le Canada, ou avec l'approbation de l'un de ceux-ci, si les renseignements qu'elles contiennent qui sont nécessaires à la sécurité de la navigation d'un navire dans la zone où il est appelé à naviguer sont aussi complets, précis, intelligibles et à jour que ceux contenus dans les publications visées à ces alinéas.

DORS/95-536, art. 2(A); DORS/2002-424, art. 4; DORS/2005-135, art. 4.

MAINTENANCE OF CHARTS, DOCUMENTS AND PUBLICATIONS

7. The master of a ship shall ensure that the charts, documents and publications required by these Regulations are, before being used for navigation, correct and up-to-date, based on information that is contained in the *Notices to Mariners*, *Notices to Shipping* or radio navigational warnings.

ECDIS AND BACK-UP ARRANGEMENTS

8. The owner of every ship on which an ECDIS is fitted shall ensure that sections 9 to 13 are complied with.

SOR/2005-135, s. 5.

ECDIS

9. Every ECDIS shall meet the performance standards set out in the annex to IMO Resolution A.817(19), *Performance Standards for Electronic Chart Display and Information Systems (ECDIS)* or other performance standards that the Minister determines provide a level of safety that is equivalent to or higher than that of those standards.

SOR/2005-135, s. 5.

BACK-UP ARRANGEMENTS FOR AN ECDIS

10. (1) The back-up arrangement for an ECDIS shall
- (a) consist of a separate and independent system that meets the performance standards in respect of back-up arrangements set out in the annex to IMO Resolution A.817(19), *Performance Standards for Electronic Chart Display and Information Systems (ECDIS)*, or other performance standards that the Minister determines provide a level of safety that is equivalent to or higher than that of those standards;
 - (b) if the ship makes only inland voyages or minor waters voyages, consist of a separate and independent system that meets the standards for an electronic chart system intended for a Class I vessel set out in *RTCM Recommended Standards for Electronic Chart Sys-*

MISE À JOUR DES CARTES, DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

7. Le capitaine d'un navire doit s'assurer que les cartes, documents et publications que le présent règlement exige sont, avant d'être utilisés pour la navigation, exacts et à jour d'après les renseignements que contiennent les *Avis aux navigateurs*, les *Avis à la navigation* ou les messages radio sur les dangers pour la navigation.

SVCEI ET DISPOSITIFS DE SECOURS

8. Le propriétaire de tout navire muni d'un SVCEI doit veiller à ce que les articles 9 à 13 soient respectés.

DORS/2005-135, art. 5.

SVCEI

9. Tout SVCEI doit être conforme aux normes de fonctionnement établies dans l'annexe de la résolution A.817(19) de l'OMI, *Normes de fonctionnement des systèmes de visualisation des cartes électroniques et d'information (ECDIS)*, ou à d'autres normes de fonctionnement que le ministre considère comme offrant un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à celui de ces normes.

DORS/2005-135, art. 5.

DISPOSITIFS DE SECOURS DU SVCEI

10. (1) Le dispositif de secours du SVCEI doit, selon le cas :
- a) consister en un système distinct et indépendant qui est conforme aux normes de fonctionnement des dispositifs de secours établies dans l'annexe de la résolution A.817(19) de l'OMI, *Normes de fonctionnement des systèmes de visualisation des cartes électroniques et d'information (ECDIS)*, ou à d'autres normes de fonctionnement que le ministre considère comme offrant un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à celui de ces normes;
 - b) lorsque le navire n'effectue que des voyages en eaux internes ou des voyages en eaux secondaires, consister en un système distinct et indépendant qui est

tems (ECS), version 3.0, published by the Radio Technical Commission For Maritime Services;

(c) until May 1, 2006, if the ship makes only inland voyages or minor waters voyages, consist of a precise navigation system that is recognized by the Canadian Coast Guard before July 1, 2002 as meeting the interim standard for precise navigation systems that is set out in the Canadian Coast Guard's *Standard for ECDIS and DGPS*; or

(d) consist of paper charts that meet the requirements of subsections 5(1) and (2) if

(i) navigational conditions are such that the use of the paper charts will enable a safe takeover of the ECDIS function,

(ii) failure of the ECDIS will not result in a critical situation, and

(iii) the ship's voyage has been planned and the position is being plotted on the paper charts at intervals that will allow a safe and immediate takeover in the event of an ECDIS failure.

(2) The back-up arrangements referred to in paragraphs (1)(a) to (c) shall

(a) be connected to a separate and independent position-fixing system that provides continuous position information and meets the requirements of the *Navigation Safety Regulations*;

(b) be connected to the ship's main and emergency sources of electrical power;

(c) be provided with an emergency source of electrical power providing uninterrupted transitional power for a period of not less than 30 minutes;

conforme aux normes relatives à un système de cartes électroniques destiné à un bâtiment, classe I, qui figurent dans les *RTCM Recommended Standards for Electronic Chart Systems (ECS)*, version 3.0, publiées par la Radio Technical Commission for Maritime Services;

c) jusqu'au 1^{er} mai 2006, lorsque le navire n'effectue que des voyages en eaux internes ou des voyages en eaux secondaires, consister en un système de navigation de précision qui est reconnu par la Garde côtière canadienne, avant le 1^{er} juillet 2002, comme étant conforme à la norme provisoire relative aux systèmes de navigation de précision qui figure dans la *Norme provisoire pour l'ECDIS et le DGPS* de la Garde côtière canadienne;

d) consister en des cartes papier qui sont conformes aux exigences des paragraphes 5(1) et (2) si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les conditions de navigation sont telles que l'utilisation des cartes papier permettra une prise de contrôle sécuritaire de la fonction du SVCEI,

(ii) une défaillance du SVCEI n'entraînera pas de situation critique,

(iii) le voyage du navire a été planifié et la position est indiquée sur les cartes papier à des intervalles qui permettent une prise de contrôle sécuritaire et immédiate en cas de défaillance du SVCEI.

(2) Les dispositifs de secours visés aux alinéas (1)a) à c) doivent :

a) être reliés à un système distinct et indépendant de positionnement qui fournit constamment des renseignements sur la position et qui est conforme aux exigences du *Règlement sur la sécurité de la navigation*;

b) être reliés aux sources d'énergie électrique principale et de secours du navire;

c) être dotés d'une source d'énergie électrique de secours qui fournit une alimentation transitoire ininterrompue pendant au moins 30 minutes;

- (d) have the chart database and voyage plan loaded before commencement of the voyage;
- (e) operate simultaneously with the ECDIS when the ship is operating in confined waters; and
- (f) in the case of failure of the ECDIS or when operating as required by paragraph (e), display the charts described in subsection 5(1) and
 - (i) in waters for which an ENC is available, be operated using the ENC, or
 - (ii) in waters for which an ENC is not available, be operated using an RNC.

SOR/2005-135, s. 5.

TYPE-APPROVAL

11. (1) The ECDIS and a back-up arrangement referred to in paragraph 10(1)(a) or (b) that are fitted on a ship shall be type-approved by a competent authority as meeting the standards referred to in section 9 or paragraph 10(1)(a) or (b), as the case may be.

(2) The type-approval of the ECDIS and the back-up arrangement referred to in paragraph 10(1)(a) shall be in accordance with testing standard IEC 61174 of the International Electrotechnical Commission, entitled *Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems – Electronic chart display and information system (ECDIS) – Operational and performance requirements, methods of testing and required test results* or another testing standard that the Minister determines provides a level of safety that is equivalent to or higher than that of that standard.

(3) Proof of the type-approval shall be carried on board the ship and be in the form of either of the following that is issued by the competent authority:

- (a) a label that is securely affixed to the ECDIS or the back-up arrangement, as the case may be, in a readily visible location; or
- (b) a document that is kept in a readily accessible location on the ship.

- d) avoir la base de données de cartes et le plan de voyage chargés avant le début du voyage;
- e) fonctionner simultanément avec le SVCEI lorsque le navire navigue dans des eaux restreintes;
- f) dans le cas d'une défaillance du SVCEI ou lorsque les dispositifs de secours fonctionnent comme l'exige l'alinéa e), afficher les cartes décrites au paragraphe 5(1) et, selon le cas :
 - (i) dans des eaux pour lesquelles une CEN est disponible, fonctionner en utilisant la CEN,
 - (ii) dans des eaux pour lesquelles une CEN n'est pas disponible, fonctionner en utilisant une RNC.

DORS/2005-135, art. 5.

APPROBATION TYPE

11. (1) Le SVCEI et l'un des dispositifs de secours visés aux alinéas 10(1)a) ou b) dont un navire est muni doivent avoir reçu l'approbation type d'une autorité compétente attestant qu'ils sont conformes aux normes visées à l'article 9 ou aux alinéas 10(1)a) ou b), le cas échéant.

(2) L'approbation type du SVCEI et du dispositif de secours visé à l'alinéa 10(1)a) doit être conforme à la norme d'essai CEI 61174 de la Commission électrotechnique internationale, intitulée *Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems – Electronic chart display and information system (ECDIS) – Operational and performance requirements, methods of testing and required test results*, ou à une autre norme d'essai que le ministre considère comme offrant un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à celui de cette norme.

(3) Toute preuve de l'approbation type doit se trouver à bord du navire sous l'une ou l'autre des formes suivantes qui est remise par l'autorité compétente :

- a) une étiquette fixée solidement au SVCEI ou au dispositif de secours, le cas échéant, à un endroit facilement visible;
- b) un document conservé à un endroit facile d'accès à bord du navire.

(4) If the proof is issued in a language other than English or French, it shall be accompanied by an English or French translation.

SOR/2005-135, s. 5.

ELECTRICAL INSTALLATION STANDARDS

12. The ECDIS and the back-up arrangements referred to in paragraphs 10(1)(a) to (c) shall meet the applicable electrical installation standards in sections 3.10, 3.12, 3.14, 4.1, 4.3, 4.4, 15.6, 15.7, 15.11.2, 15.11.3, 52.1 to 52.4, 54.2 to 54.4 and 58.1 to 58.3 of *Ship Electrical Standards*, TP 127, published by the Department of Transport.

SOR/2005-135, s. 5.

QUALITY CONTROL

13. The ECDIS and a back-up arrangement referred to in paragraph 10(1)(a) or (b) that are fitted on a ship on or after July 1, 2002

(a) shall have been manufactured by a manufacturer that has a quality control system in place audited by a competent authority to ensure continuous compliance with the type-approval conditions; or

(b) before being fitted on the ship, shall have been certified as being in accordance with the type-approval by a competent authority that has used final product verification procedures.

SOR/2005-135, s. 5.

SAFE NAVIGATION AND AVOIDANCE OF DANGEROUS SITUATIONS

14. (1) The master of a ship shall ensure, before proceeding to sea, that the intended voyage has been planned using the most recent editions of the charts, documents and publications that are required to be used under sections 5 and 6 and that account has been taken of the annex to IMO Resolution A.893(21), *Guidelines for Voyage Planning*.

(2) When making the plan, the master shall identify a route that

(4) Toute preuve rédigée dans une langue autre que le français ou l'anglais doit être accompagnée de sa traduction anglaise ou française.

DORS/2005-135, art. 5.

NORMES D'ÉLECTRICITÉ

12. Le SVCEI et les dispositifs de secours visés aux alinéas 10(1)a) à c) doivent être conformes aux normes relatives à l'installation électrique qui sont applicables et qui figurent aux articles 3.10, 3.12, 3.14, 4.1, 4.3, 4.4, 15.6, 15.7, 15.11.2, 15.11.3, 52.1 à 52.4, 54.2 à 54.4 et 58.1 à 58.3 de la TP 127, intitulée *Normes d'électricité régissant les navires* et publiée par le ministère des Transports.

DORS/2005-135, art. 5.

CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

13. Le SVCEI et l'un des dispositifs de secours visés aux alinéas 10(1)a) ou b) dont est muni un navire le 1^{er} juillet 2002 ou après cette date doivent, selon le cas :

a) avoir été fabriqués par un fabricant qui dispose d'un système de contrôle de la qualité vérifié par une autorité compétente pour garantir le respect permanent des conditions d'approbation type;

b) avoir été certifiés, avant que le navire en soit muni, comme étant conformes à l'approbation type d'une autorité compétente qui a appliqué des procédures de vérification du produit final.

DORS/2005-135, art. 5.

SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION ET PRÉVENTION DES SITUATIONS DANGEREUSES

14. (1) Le capitaine d'un navire doit veiller, avant de prendre la mer, à ce que le voyage prévu ait été planifié en utilisant la dernière édition des cartes, documents et publications dont l'utilisation est exigée aux termes des articles 5 et 6 et à ce qu'il ait été tenu compte de l'annexe de la résolution A.893(21) de l'OMI, *Directives pour la planification du voyage*.

(2) Aux fins de l'établissement d'un plan de voyage, le capitaine doit définir une route qui, à la fois :

- (a) takes into account any relevant routing systems;
- (b) ensures sufficient sea room for the safe passage of the ship throughout the intended voyage;
- (c) anticipates all known navigational hazards and adverse weather conditions; and
- (d) takes into account any marine environmental protection measures that apply and avoids, as far as possible, actions and activities that could cause damage to the environment.

SOR/2005-135, s. 5.

15. (1) No owner, charterer or operator of a ship, or any other person shall prevent or restrict the master of the ship from taking or executing any decision that, in the master's professional judgment, is necessary for safe navigation and the protection of the marine environment.

(2) This section does not apply to ships referred to in section 1.2 of Regulation 1 of Chapter V of the Safety Convention.

SOR/2005-135, s. 5.

- a) tient compte de tout système d'organisation du trafic pertinent;
- b) garantit un espace suffisant pour le passage du navire en toute sécurité tout au long du voyage prévu;
- c) anticipe tous les risques connus pour la navigation, ainsi que les conditions météorologiques défavorables;
- d) tient compte, le cas échéant, des mesures de protection du milieu marin qui sont applicables et évite, dans la mesure du possible, toute action ou activité qui pourrait causer des dommages à l'environnement.

DORS/2005-135, art. 5.

15. (1) Il est interdit au propriétaire, à l'affrètement ou à l'exploitant d'un navire, ou à toute autre personne, de restreindre ou d'empêcher le capitaine du navire de prendre ou d'exécuter une décision quelconque qui, selon son jugement professionnel, est nécessaire à la sécurité de la navigation et à la protection du milieu marin.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux navires visés à l'article 1.2. de la règle 1 du chapitre V de la Convention de sécurité.

DORS/2005-135, art. 5.

SCHEDULE
(Section 6)

DOCUMENTS AND PUBLICATIONS

1. If the ship is a Canadian ship required to be fitted with radio equipment and making a foreign voyage or a home-trade voyage, Class I or II, or a Safety Convention Ship, the following documents, published by the IMO:

- (a) the *International Code of Signals*; and
- (b) the *IMO Standard Marine Communication Phrases*.

2. *Ice Navigation in Canadian Waters*, published by the Department of Fisheries and Oceans, if the ship is making a voyage during which ice may be encountered.

3. [Repealed, SOR/2005-135, s. 6]

4. [Repealed, SOR/2005-135, s. 6]

5. [Repealed, SOR/2005-135, s. 6]

SOR/2002-152, s. 1; SOR/2005-135, s. 6.

ANNEXE
(article 6)

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

1. Dans le cas d'un navire canadien qui doit être muni d'appareils radio et qui effectue un voyage de long cours ou un voyage de cabotage, classes I ou II, ou d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité, les documents suivants publiés par l'OMI :

- a) le *Code international de signaux*;
- b) les *Phrases normalisées de l'OMI pour les communications maritimes*.

2. Le document intitulé *Navigation dans les glaces en eaux canadiennes*, publié par le ministère des Pêches et des Océans, dans le cas d'un navire qui effectue un voyage au cours duquel il peut rencontrer des glaces.

3. [Abrogé, DORS/2005-135, art. 6]

4. [Abrogé, DORS/2005-135, art. 6]

5. [Abrogé, DORS/2005-135, art. 6]

DORS/2002-152, art. 1; DORS/2005-135, art. 6.